

ARRETES PREFECTORAUX PORTANT PROTECTION
DE DEUX SITES BIOLOGIQUES EN EURE-ET-LOIR

Le 29 août 1984, deux arrêtés ont été pris par le Préfet d'Eure-et-Loir portant protection de deux sites biologiques :

- le marais de Boizard, sis sur la commune de Pontgouin qui avait fait l'objet d'une étude par la Société en 1982.

- les mares à Crapauds sonneurs à ventre jaune (Bombina variegata), sises sur la commune d'Ecluzelles, suite à un dossier déposé, par la Société, à la Préfecture d'Eure-et-Loir en 1982.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 29 AOUT 1984 PORTANT PROTECTION DU MARAIS DE BOIZARD :

" Article 1er - En vue de prévenir la disparition de la plante Ranunculus lingua et des oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, il est institué une protection particulière du biotope constitué par le Marais de Boizard (commune de Pontgouin). Cette protection s'étend à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire ci-annexé.

Article 2 - Les activités en vigueur à la date du présent arrêté et notamment celles exercées par les titulaires du droit de chasse et de pêche, continuent à s'exercer librement.

Article 3 - Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Article 4 - Les opérations destinées à la mise en valeur architecturale et touristique des écluses de Boizard pourront

être effectuées à condition qu'elles restent ponctuelles.

En conséquence, les projets devront faire l'objet d'études en liaison avec les services compétents en matière de protection de la nature et de l'environnement et être soumis à l'avis de la Commission des Sites.

Article 5 - En tout temps, les activités susceptibles de porter atteinte à la végétation sont interdites et notamment la destruction, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux. Cependant, l'exploitation forestière continue à s'effectuer librement dès lors qu'elle ne modifie pas de façon substantielle l'aspect ou l'état des lieux.

Les travaux nécessaires à l'entretien usuel des écluses seront autorisés après déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République.

Article 6 - En tout temps, les activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales protégées sont interdites et notamment la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

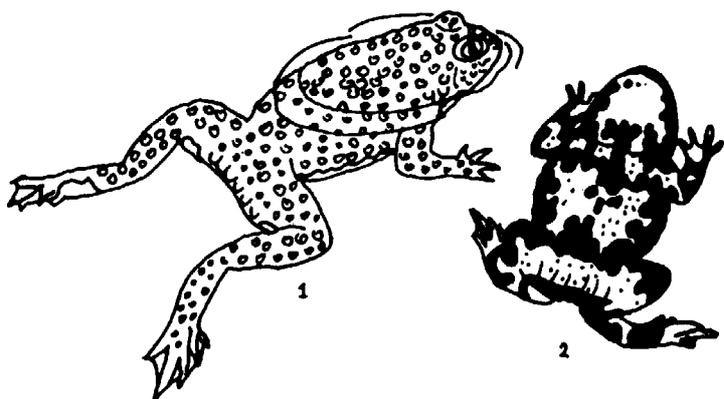
Article 7 - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés ".

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 29 AOUT 1984 PORTANT PROTECTION DES MARES A BOMBINA VARIEGATA

"Article 1er - Les sites biologiques établis sur la commune d'ECLUZELLES sont constitués par les parcelles n° 30 et 917 - section B figurant sur le plan en annexe. Sur les sites susvisés sont interdits en tout temps toute action ou tous travaux tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les mares abritant l'espèce protégée : Bombina variegata.

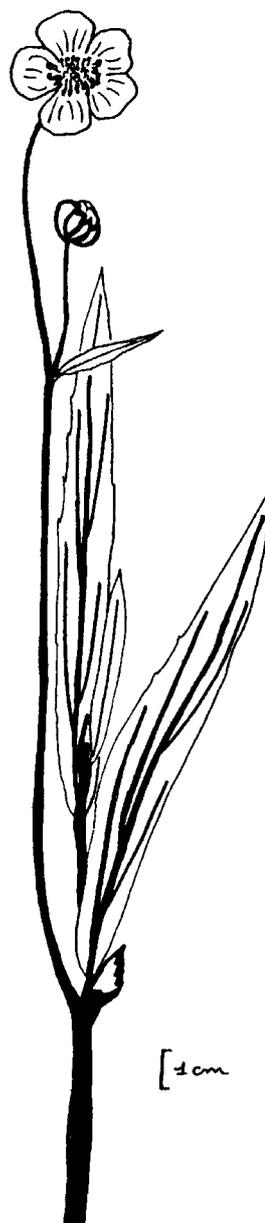
Article 2 - Il est également interdit d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant modifier la qualité actuelle des eaux, ou porter atteinte à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 3 - Les activités agricoles continuent à s'exercer librement, dès lors qu'elles se conforment aux prescriptions de l'article 1er ".



Bombina variegata :

face dorsale(1) et ventrale(2)



[1cm

Ranunculus lingua L.